

Arrêt

n° 275 475 du 27 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKOTO AKENDA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être venu en Belgique à plusieurs reprises entre 2013 et 2016, sous le couvert d'un visa court séjour à entrées multiples, valable jusqu'au 28 mars 2018.

1.2. Le 1^{er} mai 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refoulement à la frontière, une décision d'annulation de visa et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre des deux premières de ces décisions a été rejeté par le Conseil, aux termes de son arrêt n° 186 493 du 6 mai 2017.

1.3. Le 10 mai 2017, le requérant a été rapatrié.

1.4. Revenu en Belgique à une date indéterminée, le requérant a introduit, le 25 novembre 2019, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 20 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 12 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé, en possession d'un passeport, déclare être en Belgique depuis plus de deux ans. Il avait déjà réalisé des allers-retours auparavant sous le couvert de visas Schengen. Il a été rapatrié au Congo le 10.05.2017. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée suite à la naissance de l'enfant de Madame [L.Y.S.] qu'il déclare être son enfant. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun ou le pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, la présence du fils de Madame [L.Y.S.] qui serait son fils. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare avoir un fils belge né par procréation médicalement assistée : [L.Y.M.], né à Charleroi le [...] 2017, de nationalité belge. Il souligne qu'une procédure de reconnaissance de paternité envers l'enfant est en cours auprès de l'Administration communale de Marcinelle depuis le 08.04.2019 ; date à laquelle ils s'y sont présentés la mère de l'enfant et lui. A l'heure actuelle, s'il est prouvé que l'enfant est bien le fils de Madame [L.Y.S.], née à Douala le [...] 1982, de nationalité belge, il n'en est pas de même concernant la filiation paternelle. Depuis l'introduction de la présente demande 9bis, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant que la reconnaissance de paternité aurait été établie. L'intéressé n'a pas apporté d'élément officiel en ce sens, n'a pas actualisé son dossier et ne peut par conséquent pas se prévaloir de la paternité vis-à-vis de l'enfant. Quand bien même la paternité serait établie, remarquons que le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge et soit belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Rappelons également le caractère temporaire du retour. Notons que l'enfant est belge et peut dès lors rester en Belgique avec sa mère belge durant le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur souligne entretenir une relation socio-affective avec « son fils » en bas âge, qu'un retour au pays d'origine serait difficile voire impossible moralement et émotionnellement et provoquerait la rupture

du lien parental et une frustration non-négligeable pour l'enfant. Quand bien même la paternité serait établie, notons que Monsieur n'explique pas en quoi l'âge de l'enfant (âgé de 2 ans et demi) constituerait un motif suffisant pouvant l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressé ne prouve pas entretenir des liens financiers et/ou affectifs avec l'enfant, d'autant plus qu'il ne cohabite pas avec celui-ci. Tout au plus apporte-t-il des photos avec l'enfant. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, ce qu'il a omis de faire ici. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé fait référence à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Dans le cas où la paternité serait avérée, notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien de l'enfant mais ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec l'enfant, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser l'enfant belge seul sur le territoire belge puisqu'il vit avec sa mère et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

A titre informatif, rappelons que le requérant pourrait être le père d'un enfant mineur belge. Si tel est le cas, le requérant sera donc informé du fait que la Loi du 08.07.2011 (MB 12.09.2011) modifiant la Loi du 15.12.1980, entrée en vigueur le 22.09.2011, prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 40Ter de la Loi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible d'introduire une demande formelle, auprès des services de l'administration communale, en vue de l'obtention de ce droit.

L'intéressé mentionne que le couple formé avec la mère de l'enfant connaît des tensions et qu'il a été mis à la porte du domicile. Rappelons que la reconnaissance de paternité envers l'enfant n'est pas établie à l'heure actuelle. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité

soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant souligne avoir rompu tout lien avec le pays d'origine, y être dépourvu d'attaches, de revenus et d'insertion professionnelle. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur affirme que sa situation économique et financière ne lui permet pas d'assumer les dépenses qu'implique un retour au pays d'origine. Il ajoute qu'il devrait mobiliser des sommes et budget (billet d'avion, logement, repas, blanchisserie, communications téléphoniques, frais administratifs,...) sur place et qu'il est dans l'impossibilité matérielle d'assumer ces frais. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique et financière dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans autorisation de séjour de longue durée. A aucun moment il n'a cherché à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'exposant ainsi à des mesures d'expulsion en Belgique. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour la faire. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants camerounais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé indique qu'au pays d'origine, il risquerait de subir des conditions de vie difficiles équivalentes à un traitement inhumain et dégradant. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, il n'indique pas quels sont les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur fait référence aux principes d'« égalité » et de « bonne administration ». Il n'étaye cependant pas davantage ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Selon l'arrêt n° 192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque ses ennuis de santé. Il déclare souffrir d'une maladie chronique qui a entraîné quelques complications. Cette maladie nécessite un traitement et une prise en charge quasi permanente. Il ajoute qu'il subira dans les prochains jours (au moment de l'introduction de la présente demande 9bis) une importante intervention chirurgicale et qu'il aura besoin d'une bonne période de convalescence et d'un suivi médical postopératoire. Il apporte, à l'appui de ses dires, des documents médicaux datés du 19.04.2019 du Docteur [De.] indiquant une consultation le 02.12.2019 ; du 13.08.2019 de Madame [G.] indiquant une consultation le 04.10.2019 ; du 10.09.2019 de Madame [Da.] indiquant un rendez-vous le 25.11.2019 ; du 26.09.2019 de Madame [H.] indiquant une rencontre pré-opératoire le 04.12.2019 ; du 26.09.2019 du Docteur [L.] confirmant un rendez-vous pour une opération le 18.12.2019 ; du 27.09.2019 du Docteur [L.] indiquant une hospitalisation future le 18.12.2019 et du 04.10.2019 du CHU de Charleroi reprennant une liste de rendez-vous médicaux. Il mentionne qu'il envisage d'introduire une demande 9ter. Les documents médicaux apportés n'indiquent pas de quels problèmes de santé souffre le requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Il convient de préciser qu'il appartient à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016).

Notons également que les documents médicaux déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ces documents ne font clairement et explicitement pas état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n°173 853 du 1^{er} septembre 2016).

Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Cameroun. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Cameroun, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Cameroun. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Notons que la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Le requérant déclare qu'il envisage d'introduire une demande 9ter. Celle-ci n'a pas été introduite depuis l'introduction de la présente demande 9bis. Notons à titre informatif que la situation médicale du requérant ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015).

Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Cameroun. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé

de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.6. Le 8 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Examen du recours.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe Audi alteram partem », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après un développement théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de rejeter les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour exceptionnel sans donner de fondement juridique justifiant le rejet de ceux-ci au titre de circonstances exceptionnelles ». Relevant que « Il apparaît dans la décision d'irrecevabilité notifiée au requérant que l'Office considère que la demande du requérant ne remplit pas les conditions de circonstances exceptionnelles quant à ce que le retour au Cameroun pour lever les autorisations nécessaires ne serait pas impossible et serait temporaire », elle soutient que « Cette appréciation de la partie adverse est manifestement déraisonnable compte tenu de la situation financière précaire du requérant et la crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 », dès lors que « la plupart des pays notamment la Belgique et le Cameroun limitent les voyages vers l'extérieur et recommande[nt] au maximum de limiter les déplacements au strict[ement] nécessaire » et que « l'activité de visa de l'ambassade de Belgique au Cameroun est ralentie et que rien ne permet de dire jusque quand cette situation sera maintenue ». Elle en conclut que « Le retour du requérant dans son pays d'origine est donc impossible pour l'instant de même qu'un éventuel départ ne serait logiquement pas temporaire compte tenu de la situation sanitaire actuelle et serait de nature à violer notamment le droit à la vie familiale [du requérant] ».

2.3. Dans une deuxième branche, après un rappel théorique relatif à la teneur du droit d'être entendu, elle estime que « Cette décision d'irrecevabilité de la demande de séjour exceptionnel 9bis est une décision grave qui affecte de façon sensible les intérêts du requérant », en telle sorte que « Avant d'adopter une telle décision, l'administration devait permettre [à ce dernier] de faire valoir ses moyens de défense ». Elle considère que « Une audition de ce dernier, lui demandant de faire valoir ses observations, ses moyens de défense et éventuellement des éléments nouveaux, tant il s'est écoulé plus de 6 mois entre l'introduction de la demande et la prise de la décision, quant à la décision que l'Office envisageait de prendre, était donc indispensable ». Elle reproche à la partie défenderesse, « N'ayant pas entendu [le requérant] pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense et n'ayant pas pris en compte la motivation de son parcours en Belgique, de son intégration sociale, de sa situation financière et de son état de santé précaire rendant impossible la possibilité de se procurer des revenus par un travail, encore moins de sa vie familiale, pour la prise de la décision querellée, [...] [de] viole[r] le principe Audi alteram partem ».

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que, dans sa demande, le requérant a fait valoir « ses rêves d'avoir un enfant et les difficiles épreuves qu'ils ont traversé Madame [L.S.] et lui pour donner naissance à leur fils [L.Y.M.] ». Elle ajoute qu'« Il est évitant [sic] que le requérant est énormément attaché à son fils au point d'être resté sur le territoire belge bien que n'étant plus en ordre de séjour et ce, uniquement dans le but de ne pas se séparer de son enfant » et que « Ce dernier est attaché à lui et est souvent à sa garde des mois durant [et] partage pleinement sa vie », et soutient que la partie défenderesse « ne peut donc raisonnablement alléguer que le caractère difficile d'une potentielle séparation entre l'enfant et son père n'est démontrée ».

Elle critique ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « ne prouve pas entretenir des liens financiers et/ou affectifs avec l'enfant d'autant plus qu'il ne cohabite pas avec lui ». Elle soutient que « De telles considérations traduisent clairement une violation du devoir de minutie » dès lors que « le requérant a joint des photos de lui et de son fils à différents stades de la vie de ce dernier, desquelles il apparaît clairement une attache socio-affective entre lui et l'enfant », et qu'« Il s'occupe de lui au quotidien et se le voit confié à plusieurs reprises par la maman ». Elle ajoute qu'« Une appréciation minutieuse par la partie [défenderesse] du dossier du requérant lui aurait permis de prendre connaissance de la pièce n°

5 notamment, concernant le courrier du service de la protection de la jeunesse qui permet [au requérant] d'accompagner son fils pour rencontrer son grand frère [A.] retiré à la garde de Madame [L.S.] et placé dans un établissement spécialisé », précisant que « Ledit courrier mentionne également qu'il est interdit pour la mère d'être présente ne serait-ce qu'autour du foyer ». Elle souligne que « Cet élément qui ne semble pas avoir été pris en compte par la partie [défenderesse] vu qu'elle ne le mentionne pas dans ses motifs, permet de consolider les dires et les craintes du requérant de quitter le territoire belge et de laisser son enfant à la seule garde de Madame [L.S.] », et ajoute que « Le premier enfant de celle-ci lui ayant été retiré, il craint fortement pour la sécurité de son fils ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une balance des intérêts en jeu notamment la considération des intérêts primordiaux de l'enfant compte tenu des antécédents de sa mère et de la nécessité de lui garantir la présence de ses deux parents à ses côtés ».

2.5. Dans une « cinquième » (lire : quatrième) branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que la violation de cette disposition « se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant ». Elle ajoute que « demander au requérant de se rendre dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires compte tenu de la situation sanitaire actuelle serait l'exposer à des risques de mort eu égard à son état de santé précaire qui fait de lui une personne à risque et donc plus exposée à la contamination au Covid-19 ».

2.6. Dans une « sixième » (lire : cinquième) branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué selon lequel « (...) *une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation* ». Elle soutient à cet égard que « le caractère temporaire du recours à l'étranger n'est pas avéré » et que « L'incertitude de celui-ci est d'autant plus accentué[e] compte tenu de la crise sanitaire actuelle et des activités de visa ralenties au niveau de l'ambassade de Belgique au Cameroun ».

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe Audi alteram partem », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans la troisième branche de son moyen, elle rappelle que, dans sa demande, le requérant a fait valoir « ses rêves d'avoir un enfant et les difficiles épreuves qu'ils ont traversé Madame [L.S.] et lui pour donner naissance à leur fils [L.Y.M.] ». Elle ajoute qu'« Il est évitant [sic] que le requérant est énormément attaché à son fils au point d'être resté sur le territoire belge bien que n'étant plus en ordre de séjour et ce, uniquement dans le but de ne pas se séparer de son enfant » et que « Ce dernier est attaché à lui et est souvent à sa garde des mois durant [et] partage pleinement sa vie », et soutient que la partie défenderesse « ne peut donc raisonnablement alléguer que le caractère difficile d'une potentielle séparation entre l'enfant et son père n'est démontrée ». Elle critique ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *ne prouve pas entretenir des liens financiers et/ou affectifs avec l'enfant d'autant plus qu'il ne cohabite pas avec lui* ». Elle soutient que « De telles considérations traduisent clairement une violation du devoir de minutie » dès lors que « le requérant a joint des photos de lui et de son fils à différents stades de la vie de ce dernier, desquelles il apparaît clairement une attache socio-affective entre lui et l'enfant », et qu'« Il s'occupe de lui au quotidien et se le voit confié à plusieurs reprises par la maman ». Elle ajoute qu'« Une appréciation minutieuse par la partie [défenderesse] du dossier du requérant lui aurait permis de prendre connaissance de la pièce n° 5 notamment, concernant le courrier du service de la protection de la jeunesse qui permet [au requérant] d'accompagner son fils pour rencontrer son grand frère [A.] retiré à la garde de Madame [L.S.] et placé dans un établissement spécialisé », précisant que « Ledit courrier mentionne également qu'il est interdit pour la mère d'être

présente ne serait-ce qu'autour du foyer ». Elle souligne que « Cet élément qui ne semble pas avoir été pris en compte par la partie [défenderesse] vu qu'elle ne le mentionne pas dans ses motifs, permet de consolider les dires et les craintes du requérant de quitter le territoire belge et de laisser son enfant à la seule garde de Madame [L.S.] », et ajoute que « Le premier enfant de celle-ci lui ayant été retiré, il craint fortement pour la sécurité de son fils ».

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. ci-avant, introduite, aux dires de la partie requérante, le 28 novembre 2019.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations précitées de la partie requérante, formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour susvisée ne figure pas au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations, portant que le requérant « n'a nullement produit un tel courrier à l'appui de sa demande de séjour ou dans un complément et que la partie adverse ne pouvait donc nullement y avoir égard », n'est pas de nature à

énerver ce constat, le Conseil étant, ainsi que relevé *supra*, dans l'impossibilité de prendre connaissance de ladite demande et de ses annexes.

4. Il résulte de ce qui précède que cet élément semble suffire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.».

4. Dans sa demande à être entendue, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [L'article 39/59, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980] prévoit comme seule conséquence au dépôt tardif – hors délai légal – du dossier administratif que « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée ou sur le bien-fondé des moyens invoqués ne peut être déduite de la disposition précitée. Aucune disposition légale n'interdit davantage à la partie [défenderesse] de déposer ultérieurement le dossier administratif et cela jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire. Il m'est confirmé que les pièces manquantes du dossier administratif ont été mises à disposition de votre Conseil. Il [lui] appartient donc [...] d'en tenir compte, dans la mesure où il comporterait des éléments qui permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérant sont manifestement inexacts. ».

Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 18 mai 2022, la partie défenderesse réitère, en substance, son argumentation présentée à l'appui de sa demande d'être entendue.

Entendue lors de l'audience du 18 mai 2022, la partie requérante, invitée à répliquer aux développements de la partie défenderesse, et ensuite, à faire valoir ses éventuelles observations quant au fond de l'affaire, se réfère à ses écrits de procédure.

5. Au vu du dépôt des pièces manquantes du dossier administratif par la partie défenderesse - le Conseil ayant dans un premier temps relevé le caractère incomplet dudit dossier se fondant sur l'article 39/59 §1er de la loi du 15 décembre 1980 -, le Conseil estime devoir revenir sur la conclusion posée dans l'ordonnance visée au point 3.

6.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

6.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, du fait que le requérant serait le père d'un enfant mineur belge né en 2017 et de la relation qu'il entretient avec celui-ci, de l'absence de liens du requérant avec son pays d'origine, de sa situation économique et financière, des conditions de vie difficiles que le requérant risque de rencontrer au pays d'origine, et des problèmes de santé du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée sur ces éléments, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits » n'est pas sérieux.

Quant à l'allégation reprochant à la partie défenderesse « de rejeter les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour exceptionnel sans donner de fondement juridique justifiant le rejet de ceux-ci au titre de circonstances exceptionnelles », elle n'appelle pas d'autre analyse, la décision attaquée se référant clairement à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. En particulier, sur la première branche du moyen unique, en ce qu'elle soutient que « Cette appréciation de la partie adverse est manifestement déraisonnable compte tenu de la situation financière précaire du requérant », force est de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de développer un tant soit peu son propos, se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de considérer, en substance, que « le retour au Cameroun pour lever les autorisations nécessaires ne serait pas impossible », force est de constater qu'il procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, une simple lecture de celui-ci suffit pour comprendre que la partie défenderesse n'exige pas la preuve d'une impossibilité de retourner au pays d'origine, mais uniquement que « *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour* » dans celui-ci (le Conseil souligne). Partant, le grief susvisé manque en fait.

Quant à l'allégation portant que « l'activité de visa de l'ambassade de Belgique au Cameroun est ralentie », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée *in concreto*, en telle sorte qu'elle apparaît hypothétique.

L'allégation concernant le caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine, laquelle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, n'appelle pas d'autre analyse.

Enfin, s'agissant de la crise sanitaire, le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en tant que circonstance exceptionnelle, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation lui incombant, en n'ayant pas recherché d'autres circonstances exceptionnelles existant dans le chef du requérant que celles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour visé au point 1.4. A cet égard, le Conseil observe que si certes ladite demande a été introduite

en novembre 2019, soit à une date à laquelle la pandémie n'avait pas encore débuté, il n'en reste pas moins que la décision attaquée a été prise le 20 mai 2020, soit notoirement en période de pandémie, en telle sorte que le Conseil reste, en tout état de cause, sans comprendre ce qui aurait empêché le requérant d'actualiser entretemps sa demande en temps utile, à cet égard.

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'a été, au demeurant, assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée, de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

6.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas été entendu avant que la décision attaquée ait été prise, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

En toute hypothèse, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte la motivation de son parcours en Belgique, de son intégration sociale, de sa situation financière et de son état de santé précaire rendant impossible la possibilité de se procurer des revenus par un travail, encore moins de sa vie familiale ». Or, à cet égard, force est d'observer qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces éléments ont été effectivement pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort du point 3.2.1. ci-avant.

En pareille perspective et dans la mesure où la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

6.2.3.1. Sur les troisième et cinquième branches du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

6.2.3.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant invoquait être le père d'un enfant mineur belge, et qu'elle a notamment considéré à cet égard que « *Monsieur souligne entretenir une relation socio-affective avec « son fils » en bas âge, qu'un retour au pays d'origine serait difficile voire impossible moralement et émotionnellement et provoquerait la rupture du lien parental et une frustration non-négligeable pour l'enfant. Quand bien même la paternité serait établie, notons que Monsieur n'explique pas en quoi l'âge de l'enfant (âgé de 2 ans et demi) constituerait un motif suffisant pouvant l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que l'intéressé ne prouve pas entretenir des liens financiers et/ou affectifs avec l'enfant, d'autant plus qu'il ne cohabite pas avec celui-ci. Tout au plus apporte-t-il des photos avec l'enfant. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, ce qu'il a omis de faire ici. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* » et que « *Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que les photos susmentionnées attestent « clairement une attache socio-affective entre lui et l'enfant ». Ce faisant, elle reste cependant en défaut de rencontrer les autres motifs de l'acte attaqué, et se limite, une nouvelle fois, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

A titre surabondant, s'agissant des photos produites à l'appui de la demande, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, elles ne permettent pas de démontrer l'identité de l'enfant y figurant.

Quant au courrier du service de la protection de la jeunesse, invoqué en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que ce document n'avait pas été produit à l'appui de la demande visée au point 1.4., et qu'il est donc invoqué pour la première fois en termes de recours. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En pareille perspective, les développements du recours relatifs aux « intérêts primordiaux de l'enfant compte tenu des antécédents de sa mère et de la nécessité de lui garantir la présence de ses deux parents à ses côtés » sont inopérants.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci.

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Enfin, s'agissant des allégations relatives au caractère non temporaire du retour au pays d'origine et à la crise sanitaire, il est renvoyé au point 3.2.2. ci-avant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

6.2.4. Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle d'emblée que la décision attaquée, qui consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Partant, il s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir à cet égard que la violation de cette disposition « se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant », et que « demander au requérant de se rendre dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires compte tenu de la situation sanitaire actuelle serait l'exposer à des risques de mort eu égard à son état de santé précaire qui fait de lui une personne à risque et donc plus exposée à la contamination au Covid-19 ».

Or, à cet égard, force est de constater que l'état de santé du requérant a été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, et que celle-ci a notamment considéré à cet égard que *« Les documents médicaux apportés n'indiquent pas de quels problèmes de santé souffre le requérant. [...] Notons également que les documents médicaux déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ces documents ne font clairement et explicitement pas état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n°173 853 du 1^{er} septembre 2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire au Cameroun. Rien ne permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés au Cameroun, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé au Cameroun. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Notons que la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires [...] »*. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement rencontrée par la partie requérante, doit donc être considérée comme établie.

Quant à la situation sanitaire de pandémie, il est à nouveau renvoyé au point 3.2.2. ci-avant.

En pareille perspective, dès lors que la partie requérante n'étaye son allégation relative à son état de santé d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à lui conférer un quelconque fondement tangible, le Conseil ne peut que constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

6.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

7. Débats succincts

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY